

Le 27 décembre 2023

Relevé des délibérations du Conseil Municipal Séance du 30 novembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente novembre à 20 heures 40 minutes,

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de : M. Daniel DRAY, Maire

Présents : M. Daniel DRAY, Maire, M. Patrick SOLER, Mme Marie-Claire GIBERGUES, Mme Marion LE MAUX, M. Dominique FACUNDO, Mme Myriam BOIS, Adjoints, Mme Laurence MOREAU HENNION, M. Jean EPALLE, M. Dominique HERENT, M. Didier SIMONNET, Mme Véronique SOQUEIRO, Mme Nathalie LEMAIRE-COLÉ.

Absents excusés : M. Grégoire DUBOURG a donné pouvoir à Mme Marie-Claire GIBERGUES ; M. Etienne BRICHE a donné pouvoir à Mme Myriam BOIS ; M. Patrick CHANEMOUGA a donné pouvoir à M. Patrick SOLER ; Mme Christine LETERMELIER a donné pouvoir à Mme Laurence MOREAU HENNION ; M. Jean-Luc DECAUDIN, M. François BOURDELAT.

Absents : Mme Catherine LAURENT, Mme Ombeline ROLAND, Mme Caroline BRICOUT, Mme Laure KIELUS, M. Stéphane GROSSLERNER.

1

Présents : 12/23

Secrétaire de séance : Mme Véronique SOQUEIRO.

* * * * *

D.2023.11-n°01 - Désignation d'un secrétaire de séance

En application de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Véronique SOQUEIRO pour tenir le secrétariat de séance parmi les membres du conseil municipal en vue de retracer les débats.

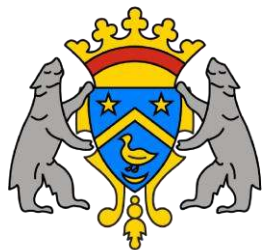
D.2023.11-n°02 - Administration Générale - Adoption du procès-verbal de la séance précédente

Le conseil municipal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 09/10/2023.

Compte rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil Municipal :

a/ Décision n°2023-22 du 3 octobre 2023, portant mise en location à titre précaire et révocable de 5 places de parking au sein de la copropriété Cœur de village, à compter du 5 octobre 2023 au prix mensuel de 50 € nets de TVA.

La location est proposée prioritairement aux locataires ou propriétaires de la copropriété Cœur de village, sur justification du domicile.



**Ville de
La Chapelle-en-Serval**

Les locations s'effectueront pour une période minimale de 6 mois, renouvelable de manière expresse, sans droit à renouvellement pour le locataire.

La redevance d'occupation sera appelée trimestriellement en début de période de location (150 €) et à mi-contrat (150 €).

Elle sera à régler au service de gestion comptable du centre des finances publiques de Senlis au bénéfice du budget de la Commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL suite à réception d'un titre de recettes émis par l'ordonnateur.

b/ Décision n°2023-23 du 4 octobre 2023, de confier à la société CHUBB, AMIENS SERVICES SYSTEMES, située au 11 rue Mathias Sandorf, 80 440 BOVES, la prestation de contrôle et maintenance préventive des installations de défense incendie des établissements municipaux :

- Salle des fêtes Fernand Halphen
- Salle de la Roseraie
- Ecole élémentaire du bois de chênes
- Ecole maternelle des dimerons
- Cantine des dimerons
- Mairie
- Gymnase
- Maison médicale

2

Dispositifs contrôlés : centrale d'alarme, sirène, déclencheur manuel, treuils, tirez-lachez, commande porte coupe-feu ou clapet coupe-feu) pour un montant de prestations annuelles de 3 124.43 € HT soit 3749.30 € TTC.

La maintenance curative (pièces et main d'œuvre) sera facturée en plus suivant les prix établis sur devis au cas par cas.

c/ Décision n°2023-24 du 4 octobre 2023, de commander à la société GOUJON BUREAU SAS, située 54 route de Choisy, 60200 COMPIEGNE, trois tentes de réception avec toiles nécessaires pour l'organisation des festivités pour un montant de 2 163 € HT soit 2 595.60 € TTC.

d/ Décision n°2023-25 du 4 octobre 2023, de commander à la société BOUCHARD Enviromat, située 7 avenue du Beaumontoir, 95 380 LOUVRES, un broyeur de branches de 10 cm, ELIET PROFESSIONNEL 6 CROSS COUNTRY à chenilles, thermique pour un montant de 12 833.33 € HT soit 15 400 € TTC.

e/ Décision n°2023-26 du 17 octobre 2023, de déclaration sans suite de la consultation d'entreprises lancée du 10 juillet au 25 septembre 2023 portant sur les travaux de réhabilitation thermique et la mise aux normes accessibilité PMR du groupe scolaire les Dimerons et la cantine faute d'offres satisfaisantes d'entreprises.
Une nouvelle consultation devra être lancée.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

f/ Décision n°2023-27 du 20 octobre 2023, de virement de crédits budgétaires supplémentaires pour alimenter l'opération de restauration de la serre historique du parc de la mairie (opération 10018) dont les crédits doivent être portés à la somme totale de 165 615 € TTC.

Les sommes sont prélevées sur les dépenses d'investissement « opération investissements futurs » à hauteur de 34 000 €.

SECTION D'INVESTISSEMENT		
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Opération 10020 – investissements futurs Article 2188 - autres	- 34 000 €	
Opération 10018 – Mise en valeur du patrimoine Article 2131- bâtiments publics		+ 34 000 €
TOTAL	- 34 000 €	+ 34 000 €

3

g/ Décision n°2023-28 du 26 octobre 2023 de louer à titre précaire et révocable la place de parking n°1 de la copropriété Cœur de village dont la commune est propriétaire au titre de la maison médicale, à Monsieur David NAY du 1^{er} novembre 2023 au 30 avril 2024 suivant les conditions de la décision n°22 du 3 octobre 2023 précitée ;

h/ Décision n°2023-29 du 27 octobre 2023 de conclure un marché public avec l'association « Fabrique des Centres de Santé » pour mener une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un centre intercommunal public de santé.

Les missions consisteront à réaliser un diagnostic territorial de santé, organiser la concertation, définir les besoins territoriaux et le calibrage du projet de centre et accompagner sa mise en œuvre si la décision de création était prise par les élus.

La mission est prévue sur 19 jours à 870 € HT par jour soit un engagement comptable de 18 924 € TTC auxquels s'ajouteront les frais de déplacement et débours.

La mission pourra être stoppée à chaque fin de phase de la mission si les élus décident de ne pas donner suite au projet.

i/ Décision n° 2023-30 du 7 novembre 2023 d'acheter les prestations suivantes pour procéder à la plantation de 35 arbres fin 2023 :



Ville de
La Chapelle-en-Serval

- 1/ Pépinières VAN DEN BERK (Donderdonk 4 5492 VJ Sint-Oedenrode aux Pays Bas) pour la fourniture de 35 arbres de 18-20 de circonférence en tige, pour un montant de 14 228.50 € TTC ;
- 2/ Société RM PAYSAGE (1270 rue de Paris 60520 La Chapelle-en-Serval) pour réaliser la plantation et la mise en place pour un montant de 3 360 € TTC ;
- 3/Société les Pépinières du Plessis-Luzarches (RD922 95270 LE PLESSIS-LUZARCHES) pour la fourniture des matériaux et matériels, pour un montant de 1 211 € TTC.

j/ Décision n°2023-31 du 6 novembre 2023 annulant la décision n° 28 du 26 octobre 2023 pour louer à titre précaire et révocable la place de parking n°3 à Monsieur David NAY du 6 novembre 2023 au 5 mai 2024.

k/ Décision n°2023-32 du 6 novembre 2023 portant location à titre précaire et révocable de la place de parking n°2 à Madame Cécile ROUSSEAU du 16 novembre 2023 au 15 mai 2024.

l/ Décision n°2023-33 du 20 novembre 2023 portant conclusion d'une convention de financement au titre du fond d'intervention régional (FIR) avec l'Agence Régionale de Santé Hauts de France, dont le siège est à EURAILLE, pour mener une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la création d'un centre de santé se déclinant comme suit :

- Accompagnement à la gestion du projet
- Appui à l'organisation de temps d'échanges
- Expertise et appui technique à l'ingénierie et aux choix
- Préparation des livrables
- Appui à la préparation des instances et échéances du projet

4

Le soutien financier est contractualisé à hauteur de 18 924 € TTC versé en 2 fois :

5 677 € à la signature du contrat

13 247 € à la validation du projet de santé et son déploiement

m/ Décision portant conclusion d'une convention pour la **fréquentation de la piscine Aqualis pour l'apprentissage de la natation par les scolaires de classes élémentaires** sur l'année scolaire 2023/2024, avec la Communauté de Communes et la société OïKOS le 16/11/2023 du :18/09/2023 au 01/12/2023 – 9 semaines mardi 14h45-15h20 – 2 classes (CM1/CM2 et CM2) soit 35 minutes dans l'eau soit 18 séances filées au total 08/01/2024 au 23/01/2024 – 10 séances : lundi, mardi, jeudi, vendredi – 14h45 à 15h20 – 2 classes (CM1 ; CE1) soit 4 jours par semaine durant 35 minutes dans l'eau soit 20 séances massées au total.

06/05/2024 au 24/05/2024 – 9 séances : lundi, mardi , jeudi, vendredi – 14h45 à 15h20 – 2 classes (CP-CP/CE1) soit 4 jours par semaine durant 35 minutes dans l'eau soit 18 séances massées au total.

Chaque séance et chaque classe est facturée 90.90 € TTC à la commune au titre de cette année scolaire soit l'engagement comptable de 5 090.40 € TTC pour le budget municipal. S'y ajoute le prix du transport des élèves vers la piscine auprès de KEOLIS pour un cout de 138.60 € TTC par vacation (28 allers-retours d'un bus de 55 places) soit la 3 881 € TTC, que rembourse la CCAC a posteriori.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

n/ Décision n°2023-34 du 22 novembre 2023 portant commande à la société GOUJON BUREAU SAS, située 54 route de Choisy, 60200 COMPIEGNE, de 8 tables abattantes et roulantes pour aménager la salle du conseil municipal ainsi qu'un chariot de projection pour un montant de 2 368.86 € HT soit 2 842.63 € TTC.

o/ Décision n°2023-35 du 23 novembre 2023 de commander à la société JARDINS ET LOISIRS, située Zone Villevert à SENLIS, 2 ensembles d'équipement de protection individuelle et kit d'élagage d'arbres à la corde, pour un montant de 2 926.17 € HT soit 3 511.40 € TTC.

D.2023-11-n°03 – Festivités - Organisation d'une soirée dansante pour les collégiens pour la fin d'année - portage par La Chapelle-en-Serval et partage des frais avec les communes de Mortefontaine, Plailly et Orry-la-Ville

Dans le cadre des festivités de fin d'année, une animation « discothèque » est organisée en soirée le 9 décembre 2023 à l'intention des élèves scolarisés au collège « Le Servois » issus des communes de LA CHAPELLE-EN-SERVAL, MORTEFONTAINE, PLAILLY et ORRY-LA-VILLE.

La commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL prête sa salle polyvalente pour la manifestation et gère l'organisation matérielle et logistique en recourant notamment au service d'un DJ professionnel et à l'aménagement en mobilier, luminaires et sonorisation adéquats (cout de 5 307 € TTC compris spectacle de Noël des enfants, boum des primaires et discothèque des collégiens).

Les mets sont apportés par les parents des collégiens.

La surveillance des « festivaliers » est assurée par les élus des conseillers municipaux volontaires.

Il est proposé aux communes de résidence des élèves de participer à l'animation en faveur des collégiens.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la réalisation de l'opération et le portage par la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL
- **Approuve** le règlement de la facture globale, aux prestataires de service, par la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL
- **Approuve** le remboursement de cette dernière par les communes de MORTEFONTAINE, PLAILLY, ORRY LA VILLE à hauteur de 340 € chacune par émission d'un titre de recettes
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

D.2023-11-n°04 – Vie associative – attributions de subventions aux associations locales

Considérant la volonté de la municipalité de soutenir le tissu associatif local,

Au regard des demandes de subventions formulées et complètes à ce jour,



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'octroi des subventions aux associations comme suit :

Subventions aux associations	Vote 2023	Pour mémoire 2022
VVT du Servois	500 €	500 €
Association Festival de cinéma d'Orry la Ville	1 720 €	1 000 €
Badminton club Orry-la-ville / La Chapelle 1 ^{ère} demande	500 €	-
Association Loisirs et Culture (bibliothèque)	350 €	300 €

- **Autorise** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

D.2023-11-n°05 – Enfance / Jeunesse – Subvention au collège du Servois – Formation aux premiers secours des classes de 3^{ème}

Vu les délibérations n°2020.12 n°9 en date du 17 décembre 2020 et n°2022.02 n°14 en date du 22 février 2022 portant soutien financier au collège du Servois pour l'organisation de sessions de formation aux premiers secours des classes de 3^{ème},

Depuis la rentrée 2019, l'équipe de direction du collège, après information du conseil d'administration, a fait le choix de former l'ensemble des élèves de 3^{ème} à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC-1). Cette formation théorique (2h30, en ligne via la plateforme FOAD) et pratique (4h sur place) apporte une sensibilisation approfondie et leur permet d'obtenir un certificat de compétence de citoyen de sécurité civile attestant de l'aptitude à prévoir les risques et à réaliser les gestes élémentaires des secours aux personnes en situation de détresse physique.

La formation est dispensée par l'association départementale d'Enseignement et de Développement du Secourisme (ADEDS60).

Pour couvrir l'effectif total de 3^{ème} de 102 élèves de l'année scolaire 2023/2024, le collège va approuver un devis de 3 876 € net de TVA.

Les élèves concernés, issus de la commune de LA CHAPELLE EN SERVAL, sont au nombre de 38 soit un cout exposé de 1 444 € les concernant.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'octroi d'une subvention municipale pour encourager l'action à hauteur de 50% du budget mobilisé pour les effectifs capellois soit 722 €.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

- **Impute** cette dépense au chapitre 65 du budget 2023.
- **Autorise** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution.

D.2023-11-n°06 – Ressources humaines - Modification du tableau des effectifs

Vu le code de la fonction publique,

Vu le tableau des emplois et des effectifs en date du 24 janvier 2023, modifié par délibération du 3 avril 2023,

A chaque évolution de poste, avancement ou promotion notamment, il est nécessaire d'accomplir préalablement un ensemble de démarches administratives et statutaires : délibération de création pour un même poste à approuver, déclaration de vacance de poste...

Il s'agit aujourd'hui :

- a. De supprimer le poste d'attaché territorial hors classe créé par délibération du 24/01/2023. La collectivité comptant moins de 10 000 habitants, ce cadre d'emploi ne peut finalement être créé et donc l'agent nommé même si l'agent en lui-même est éligible.
- b. De supprimer le poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classes suite au départ d'un agent des services techniques en charge des espaces verts
- c. De créer un poste d'adjoint technique en contrepartie de cette dernière suppression pour espérer recruter un nouveau collaborateur en charge de l'entretien des espaces verts
- d. De créer un poste d'adjoint administratif en lieu et place de l'emploi d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- e. De transformer l'emploi de gardien de gymnase créée par délibération du 13/12/2018 à hauteur de 10h30 par semaine en emploi d'adjoint technique à 35h par semaine pour assurer les fonctions d'agent de service polyvalent (gardiennage/ agent d'entretien au gymnase /roseraie / salle des fêtes/autres besoins ponctuels).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la modification du tableau des effectifs, à compter du 1^{er} décembre 2023 dans les conditions précitées
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

D.2023-11-n°07 – Urbanisme – Lotissement de la Pointe d'Orry - Création d'une nouvelle voie

Le PLU adopté le 9 juillet 2019 prévoit l'aménagement des terrains au carrefour des rues du Four à Chaux et du Stade. Il s'agit de l'Orientation Programmée d'Aménagement (OAP) n° 2 « entrée de village ouest ». Ce terrain en forme de pointe de 2 ha est zoné en secteur 1 AUH du PLU qui devra :

Aménager et qualifier l'entrée du village Ouest

Apporter une mixité des formes urbaines avec une offre en logements diversifiée

Créer un environnement attractif malgré le site contraint entre 2 voies (entrée de village végétalisée d'un ha, prolongée d'une coulée verte à l'intérieur du quartier).



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Il devra être desservi par une voie circulaire à sens unique, des stationnements en nombre suffisant et des cheminements doux.

Le nombre de logements autorisés sur cette zone, à réaliser dans le cadre d'un aménagement d'ensemble est de 40 à 50 logements soit une densité nette de 40 à 50 logements à l'hectare.

Cette OAP est reprise dans l'actuelle procédure de révision du PLU, lancée en 2020 (OAP 1) et approuvée le 24 novembre 2022.

L'aménageur ALTEREA COGEDIM IDF a présenté un projet d'aménagement sur cette zone pour la construction de :

- 23 maisons individuelles
- 1 bâtiment collectif de 9 appartements
- 2 bâtiments collectifs comprenant 9 et 7 appartements

Soit un total de 48 logements (23 individuels et 25 collectifs)

Le permis de construire a été obtenu en novembre 2022.

Considérant que ce nouveau quartier sera desservi par une voie centrale à sens unique (sens rue du stade vers rue du four à chaux), avec les aménagements cyclables et piétonniers en accotements,

8

Considérant qu'il convient donc de dénommer cette nouvelle voie, qui devrait être ouverte à la circulation publique,

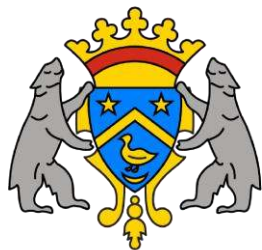
Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la dénomination de la voie comme suit : « Rue du Pic Vert »
- **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

D.2023-11-n°08 – Intercommunalité - Rapports annuels 2022 du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Eaux Usées des Bassins versants de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB)

Par courriel du 20 octobre 2023, le Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux, nous a transmis, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, les rapports retraçant l'activité de l'établissement et l'utilisation des crédits engagés par l'établissement dans chaque commune, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ces rapports font l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.



**Ville de
La Chapelle-en-Serval**

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Vu les rapports d'activités reçus du syndicat intercommunal en charge de la collecte et du traitement des eaux usées des bassins versants de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) :

- rapport annuel relatif au prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif sur l'année 2022,
- rapport relatif au prix et à la qualité du service public - assainissement non collectif – exercice 2022.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte** des rapports d'activités 2022 établis par le SICTEUB en charge de la gestion des services publics d'assainissement collectif et non collectif.

D.2023-11-n°09 - Intercommunalité – Modification des statuts de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne – Compétences facultatives et diverses modifications

9

Vu la délibération du conseil municipal n°2023.07 n°3 du 11 juillet 2023 approuvant la modification de statuts de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne, adoptée par délibération du conseil communautaire du 5 juillet 2023, pour y effectuer plusieurs modifications et particulièrement prendre une nouvelle compétence, au rang des compétences facultatives, intitulée comme suit : « *Compétence partagée avec les communes : soutien à l'Hôpital des Jockeys, sous quelque forme que ce soit.* »

Considérant que la rédaction proposée par la CCAC n'a pas été approuvée par les services préfectoraux,

La CCAC a été conduite à retravailler la rédaction proposée.

Par ailleurs, elle souhaite introduire une nouvelle compétence et toiletter ses statuts.

Les statuts d'un EPCI peuvent être modifiés dans des conditions précisées aux articles L 5211-16 à L 5211-20 du CGCT, et concerner soit une évolution de périmètre, soit une évolution de compétences, ou tout autre modification.

Considérant que, pour que cette révision statutaire soit actée par la Préfète, il appartient aux conseils municipaux des communes membres, dont celui de la commune de LA CHAPELLE-EN-SERVAL, de se prononcer sur cette révision, selon les règles de majorité qualifiée requises par le Code général des collectivités territoriales, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée ;



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Par délibération du conseil communautaire du 21 novembre 2023, la CCAC propose aux communes membres :

1/ de prendre une nouvelle compétence, au titre des compétences facultatives des EPCI, en vue d'une intervention en soutien à l'Hôpital Privé de Chantilly – Les Jockeys (HPC)

Etant donné les difficultés rencontrées actuellement par l'Hôpital Privé de Chantilly-les Jockeys (HPC), les élus de l'Aire Cantilienne entendent que la Communauté de communes puisse intervenir en soutien à l'établissement.

A l'issue de nombreux échanges entre les maires de la Communauté de communes, mais également avec les services de l'Etat, en premier lieu Madame le Sous-préfet de Senlis, il a été proposé, à l'occasion de la réunion du Bureau communautaire du 14 novembre 2023, de retenir la rédaction suivante :

Actions de soutien au développement de l'offre de soins auprès d'Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif (ESPIC).

2/ de prendre une nouvelle compétence, au titre des compétences facultatives des EPCI, relative au Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Chantilly-Gouvieux

10

Lors du conseil communautaire du 26 septembre dernier, il a été présenté l'état d'avancement du projet de Pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare de Chantilly-Gouvieux, qui regroupe plusieurs partenaires.

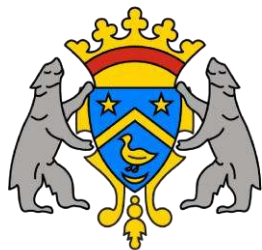
Dans le cadre de la réalisation de ce projet, un certain nombre de questions a fait apparaître la nécessité de clarifier l'intervention de la communauté de communes en sa qualité d'Autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

En effet, la communauté de communes est AOM au sens des dispositions du Code des transports, depuis la prise de compétence « Mobilité » au 1er juillet 2021. Elle est à ce titre membre du Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise (SMTCO), syndicat composé d'AOM dont l'objet est de favoriser le développement des services de mobilité et leur intermodalité sur son territoire.

A cet égard, le SMTCO est un partenaire du projet de PEM et apportera, conformément à ses règles de fonctionnement, un concours financier au profit de l'AOM, en l'occurrence la CCAC.

Si l'on pourrait considérer de manière assez naturelle que la qualité d'AOM inclut l'exercice de la compétence PEM, l'article L. 1231-1-1 du Code des transports (qui définit ce que recouvre la compétence Mobilité) ne liste pas expressément la réalisation de pôles d'échanges multimodaux (PEM) au nombre des missions des AOM.

En pratique, le PEM n'est pas une compétence de plein droit des AOM – d'autant que l'aménagement de PEM peut mobiliser d'autres types de mobilité, dans et hors du champ des missions confiées aux AOM.



**Ville de
La Chapelle-en-Serval**

C'est la raison pour laquelle, afin de sécuriser l'intervention de la CCAC et de lui permettre d'agir pleinement au titre du PEM, il est proposé de procéder au transfert d'une compétence facultative correspondante, et d'intégrer le PEM dans les statuts de la CCAC.

A cet égard, ont été identifiées les opérations suivantes prévues dans le PEM :

- Acquisition et aménagement de la gare routière de Chantilly, aménagement du cheminement entre le bâtiment « voyageurs » et ladite gare routière,
- Parvis de la gare côté Chantilly et côté Gouvieux,
- Requalification de la rue d'Orgemont et de la rue Roger HERLIN et de l'intersection entre les rues d'Orgemont/Roger HERLIN/des Otages,
- Accès au souterrain sud existant côté Chantilly, station taxis, stationnement vélo,
- Dépose - reprise rue Victor HUGO de Chantilly
- Voie verte rues d'Orgemont/Roger HERLIN de Chantilly.

En conséquence, il est proposé de préciser dans les statuts que ces opérations sont regroupées au sein de la compétence facultative PEM de la gare de Chantilly-Gouvieux qui fait l'objet du présent transfert.

11

Dans ces conditions, il est proposé de modifier l'article 4 des statuts de la CCAC (énonçant les compétences de la CCAC), en particulier l'article 4.3. relatif aux compétences facultatives, en y ajoutant l'item suivant :

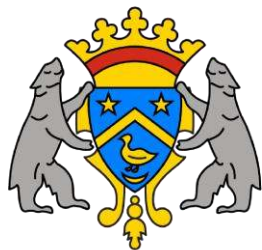
Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Chantilly-Gouvieux, dans le cadre des opérations suivantes :

- *Acquisition et aménagement de la gare routière, aménagement du cheminement entre le bâtiment « voyageurs » et ladite gare routière,*
- *Parvis de la gare côté Chantilly et côté Gouvieux,*
- *Requalification de la rue d'Orgemont et de la rue Roger HERLIN et de l'intersection entre les rues d'Orgemont/Roger HERLIN/des Otages,*
- *Accès au souterrain sud existant côté Chantilly, station taxis, stationnement vélo,*
- *Dépose - reprise rue Victor HUGO,*
- *Voie verte rues d'Orgemont/Roger HERLIN.*

3/ Autres modifications

En complément de ces deux modifications majeures, les statuts ont été « toilettés » compte tenu d'évolutions réglementaires ou de réajustements à la marge de la rédaction des compétences de la CCAC ; cela concerne :

- La mise à jour des structures d'insertion par l'emploi soutenues par la CCAC (p. 3),



Ville de
La Chapelle-en-Serval

- Des réajustements concernant les compétences Mobilité et GEMAPI pour être conforme aux textes (p. 4),
- L'intégration des actions d'animation et de sensibilisation à la Transition écologique (p. 5),
- Des modifications à la marge concernant l'étude relative au transfert des compétences Eau et Assainissement, dans l'attente du transfert effectif de ces compétences (P. 5),
- La rectification d'une erreur de plume s'agissant du Conseil départemental (p. 5),
- La modification de la rédaction de l'article relatif aux fonds de concours (p. 7).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5214-1 et suivants, L 5211-17 à L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCAC en date du 21 novembre 2023, approuvant une révision des statuts de la communauté de communes correspondant à un transfert de compétences à son profit et à un toilettage général des statuts,

Vu le projet de statuts issus de cette modification,

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité des suffrages exprimés (2 votes contre Mme GIBERGUES, M DUBOURG; 2 abstentions Messieurs FACUNDO et SIMONNET, le tout au titre de la compétence Actions de soutien au développement de l'offre de soins auprès d'Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif (ESPIC)) :

- **Approuve** le transfert, au profit de la Communauté de communes, de 2 compétences facultatives suivantes :

1/ Actions de soutien au développement de l'offre de soins auprès d'Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif (ESPIC).

2/ Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Chantilly-Gouvieux, dans le cadre des opérations suivantes :

- Acquisition et aménagement de la gare routière, aménagement de la gare routière, aménagement du chemin entre le bâtiment « voyageurs » et ladite gare routière,
- Parvis de la gare côté Chantilly et côté Gouvieux,

- *Requalification de la rue d'Orgemont et de la rue Roger HERLIN et de l'intersection entre les rues d'Orgemont/Roger HERLIN/des Otages,*
- Accès au souterrain sud existant côté Chantilly, station taxis, stationnement vélo,
- *Dépose - reprise rue Victor HUGO,*
- Voie verte rues d'Orgemont/Roger HERLIN.
- **Approuve** les diverses modifications proposées sur les statuts de la CCAC joints à la délibération
- **Autorise** le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

D.2023-11-n°10 – Economie – Dérogations à la fermeture dominicale des commerces en 2024

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L 3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition est applicable depuis 2016.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante, après avis du Conseil Municipal.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent dans la commune au même type de commerce.

La dérogation a été soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

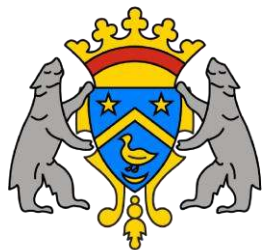
Lorsqu'il est proposé d'autoriser l'ouverture de plus de 5 dimanches par an, la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne doit également être sollicitée pour avis conforme.

Après sollicitation des établissements locaux pour connaître leurs intentions,

Vu l'avis favorable préalable de la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne en date du conseil communautaire du 21 novembre 2023,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable aux demandes formulées par les entreprises et commerces suivants :



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Commerce de détail et de gros à prédominance alimentaire (branche 4711F) :

dimanche 01 décembre de 13h à 20h (autorisation Mairie)
dimanche 08 décembre de 13h à 20h (autorisation Mairie)
dimanche 15 décembre de 13h à 20h (autorisation Mairie)
dimanche 22 décembre de 13h à 20h (autorisation Mairie)
dimanche 29 décembre de 13h à 20h (autorisation Mairie)

Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (branche 4771Z)

dimanche 14 janvier (autorisation Mairie)
dimanche 21 janvier (autorisation Mairie)
dimanche 30 juin (autorisation Mairie)
dimanche 7 juillet (autorisation Mairie)
dimanche 01 septembre (autorisation Mairie)
dimanche 8 décembre (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 15 décembre (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 22 décembre (soumis à l'avis de la CCAC)

Autre Commerce de détail en magasin non spécialisé (branche 4719B)

dimanche 14 janvier (autorisation Mairie)
dimanche 18 février (autorisation Mairie)
dimanche 14 avril (autorisation Mairie)
dimanche 19 mai (autorisation Mairie)
dimanche 23 juin (autorisation Mairie)
dimanche 28 juillet (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 11 août (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 18 août (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 15 septembre (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 27 octobre (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 24 novembre (soumis à l'avis de la CCAC)
dimanche 15 décembre (soumis à l'avis de la CCAC).

- **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

D.2023-11-n°11 - Patrimoine – Programmation de travaux d'investissement au SE60 pour 2024 – réfection de l'éclairage public

Vu l'adhésion de la commune au Syndicat d'électricité de l'Oise en charge des compétences

- A titre obligatoire : la maîtrise d'ouvrage des réseaux électriques portant dissimulation, renforcement, sécurisation ou extension
- A titre optionnel : travaux d'investissement et d'innovation sur l'éclairage public, mise en lumière du patrimoine, signalisation lumineuse, maîtrise de l'énergie, travaux d'efficacité énergétique, énergies renouvelables, achat groupé d'énergie.



**Ville de
La Chapelle-en-Serval**

La commune ayant transféré sa compétence Investissement sur l'éclairage public, elle ne peut renouveler son parc de candélabres et lanterne que par l'intermédiaire de ce syndicat,

Ce syndicat composé de 441 communes adhérentes doit programmer son programme d'investissement et anticiper l'impact budgétaire des demandes de renouvellement du parc puisqu'il prend à sa charge 25% du cout, les 75% restant devant être assumer par le budget municipal.

L'inventaire du parc d'éclairage public réalisé sur la commune en 2019 a fait apparaitre un grand nombre de travaux à entreprendre sur le réseau d'éclairage public :

- Renouvellement de lanternes devenues non conformes ou trop énergivores
- Renouvellement de candélabres vieillissants (corrosion, hauteur non adaptée...)
- Renouvellement d'armoires de commande devenues non conformes ou vieillissantes (enveloppe extérieure, composants intérieurs...)

Considérant qu'après les programmes de travaux suivants :

- 2022 : réfection de l'éclairage public de la place Dauphine
- 2023 : réfection de l'éclairage public dépendant des armoires AD et AF

Réfection intégrale de l'armoire de commande AF, boulevard de la Riolette

Renouvellement de 90 luminaires rattachés à l'armoire (mats et/ou lanternes) pour passage en LED sur les rues des Champignons, Cèpes, Chanterelles, Morilles, Girolles, Coprins, Bolets, Mures et bld de la Riolette

Réfection intégrale de l'armoire de commande AD, rue du Pont Saint Jean

Renouvellement de 33 luminaires rattachés à l'armoire (mats et/ou lanternes) pour passage en LED sur les rues du Pont Saint Jean, des Faînes, des Noisettes, des Châtaignes

Il est proposé de poursuivre en 2024 avec :

La réfection de l'armoire de commande AC (rue du Poirier) et le renouvellement des luminaires rattachés pour passage en LED (34+2+17=53 unités estimées) : rue du Poirier, allée des Genêts, rue des Dimerons, allée du Muguet, impasse des Fougères, rue de Paris, rue du Gué, impasse de la Riolette, allée des Bruyères, allée des Jonquilles, allée des Primevères

Le renouvellement des luminaires pour passage en LED route de Chantilly (9), cité Halphen (18 : rue Madame Fernand Halphen, Allée des Prunus, allée des Erables, allée des Troènes, rue Traversière) et rue du Four à Chaux (16) dépendant de **l'armoire de commande AI** en bon état (située au 1200 rue de Paris)

Le renouvellement des luminaires pour passage en LED (26 unités) rue du Vieux Château, rue Dauphine, rue de la Glorie, rue du Chêne au Loup, dépendant de **l'armoire de commande AK** en bon état (située rue du Vieux Château).



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Considérant que le plan de financement optimal pourrait être le suivant :

	DEPENSES	RECETTES
Travaux éclairage	102 204.06 €	
Frais de gestion SE60	8 176.32 €	
Assiette subventionnable HT	110 380.38 €	
Subvention Conseil départemental souhaitée		43 048.35 € (39%)
Subvention SE60 souhaitée		27 595.09 € (25%)
Subvention Fond vert souhaité		17 660.86 € (16%)
Fonds propres - Commune LCES		22 076.08 € (20%)
TVA - FCTVA	20 440.81 €	20 440.81 €
coût total prévisionnel des travaux TTC	130 821,19 €	130 821.19 €

Après délibération, le conseil municipal, à la majorité des votes exprimés (1 vote contre Mme HENNION ; 1 abstention Monsieur DUBOURG) :

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

- **Approuve** la programmation de travaux de réfection de l'éclairage public en 2024 suivant la prévision suivante :

La réfection de l'armoire de commande AC (rue du poirier) et le renouvellement des luminaires rattachés pour passage en LED (34+2+17=53 unités estimés) : rue du Poirier, allée des genêts, rue des Dimerons, allée du Muguet, impasse des Fougères, rue de Paris, rue du Gué, impasse de la Riolette, allée des Bruyères, allée des Jonquilles, allée des Primevères ;

Le renouvellement des luminaires pour passage en LED route de Chantilly (9 unités estimées), cité Halphen (18, rue Madame Fernand Halphen, Allée des Prunus, allée des Erables, allée des Troènes, rue Traversière) et rue du four à chaux (16) dépendant de **l'armoire de commande AI** en bon état (située au 1200 rue de Paris)

Le renouvellement des luminaires pour passage en LED (26 unités) rue du Vieux Château, rue Dauphine, rue de la Glorie, rue du Chêne au Loup, dépendant de **l'armoire de commande AK** en bon état (située rue du Vieux Château)

- **Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise à hauteur du cout prévisionnel de 130 821.19 € TTC



Ville de
La Chapelle-en-Serval

- **Prend acte** que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en commission d'attribution, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires

et des délais relatifs à la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.
- **Demande** au SE60 de solliciter l'aide financière du Fond vert pour la transition écologique de l'Etat au taux maximal en vigueur
- **Prend acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours municipal au SE60 correspond au montant des travaux financés, déduction faite de la participation du SE60 et de la subvention éventuelle du Fonds Vert, en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

17

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

- **Prendre acte** du versement de la participation en une seule fois après l'achèvement des travaux
- **Inscrit** au budget municipal de l'année 2024 les sommes qui seront dues au SE 60 sans subventions des partenaires extérieurs (non assurées) soit la somme de 83 107.44 €
- **Sollicite** l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise directement, par les services municipaux, au taux maximal en vigueur de 39 %
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

D.2023-11-n°12 – Sécurité incendie – conclusion d’une convention pour les points privés de défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (DECI) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elle est placée sous l'autorité du maire.

L'article R. 2225-1 définit les points d'eau incendie (PEI) comme « *constitués d'ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Outre les bouches et poteaux d'incendie normalisés, peuvent être retenus à ce titre des points d'eau naturels ou artificiels et d'autres prises d'eau. La mise à disposition d'un point d'eau pour être intégré aux points d'eau incendie requiert l'accord de son propriétaire. Tout point d'eau incendie est caractérisé par sa nature, sa localisation, sa capacité et la capacité de la ressource qui l'alimente.* »

La grande majorité des PEI appartient au service public communal, intercommunal ou métropolitain de DECI qui en assure ainsi les charges liées à leur installation, leur maintenance et leur contrôle.

Exceptionnellement, d'autres personnes publiques ou privées peuvent participer à la DECI avec des points d'eau incendie destinés principalement à couvrir un besoin propre : ensemble immobilier, établissement recevant du public ou installation classées pour la protection de l'environnement.

Toutefois, elles peuvent contribuer à la DECI publique par le biais d'une mise à disposition du ou des PEI concernés formalisée par une convention. Les frais d'acquisition, d'installation, d'entretien et de contrôle de ces ouvrages sont, dans ce cas, à la charge du propriétaire.

L'association syndicale de l'ermitage propose de conclure une telle convention de mise à disposition.

Cette initiative est l'occasion d'approuver le principe de conclusion de convention avec les propriétaires concernées et d'autoriser le Maire à agir.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le principe de conclure des conventions de mise à disposition de Point d'eau incendie pour concourir à la Défense extérieure contre l'incendie sur le projet joint à la délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D.2023-11-n°13 – Enfance – Signature d'un avenant 2 au marché de prestations – Fourniture de repas en liaison froide et de personnel de restauration collective avec la société CONVIVIO

Vu le contrat de prestations de service portant sur la confection et livraison de repas scolaires en liaison froide et de fruits pour l'école maternelle, élémentaire et le centre de loisirs ainsi que la gestion par mise à disposition du personnel conclu le 24 février 2021,



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Vu l'avenant n°1 au contrat conclu le 24 mars 2023 portant révision exceptionnelle des prestations commandées (repas, mise à disposition du personnel, fruits) compte tenu du caractère exceptionnel de l'inflation que ne reflétait pas la formule de révision contractuelle du marché,

Considérant l'étude de consommation réalisée sur l'année scolaire 2022/2023 des denrées proposées au repas de l'école élémentaire du Bois de Chênes pour un public d'élève en classe élémentaire :

- 672 kg de déchets alimentaires jetés entre septembre 2022 et février 2023 (6 mois)
- Soit une moyenne de 92 g par convive par jour

Il est à noter que les données nationales sont les suivantes :

- En moyenne 72g à 138 g de déchets alimentaires sont jetés par enfant et par jour en restauration scolaire (contre 34 g à la maison)
- Sur une année scolaire (200 jours par an), une cantine de 200 élèves, jetterait 3.4 tonnes de déchets alimentaires soit 13 800 repas
- Ce qui représenterait un cout de 0.68€ par repas, selon l'ADEME

Considérant la forte hausse des couts de matières premières, de production et de service,

Il est proposé de réduire le nombre de composant du repas initialement prévu pour les enfants en classe élémentaire, à 5 composants :

- Entrée
- Plat protidique
- Accompagnement
- Laitage
- Dessert

et de passer à 4, comme un repas maternel et comme souvent, les repas- maison : il sera choisi 2 des 3 composants parmi l'entrée, le laitage ou le dessert.

Par ailleurs, considérant que le prestataire emploie et met à disposition de la collectivité 3 agents de restauration pour préparer les salles de restaurant, préparer et chauffer les plats, nettoyer après le service, garantir la sécurité alimentaire, comme suit :

- 1 agent à 31h30 par semaine, toute l'année (site des Dimerons)
- 1 agent à 30h (31h en cours de vérification) par semaine scolaire uniquement (site du Bois de Chênes)
- 1 agent à 30 h par semaine scolaire uniquement (site du Bois de Chênes)

Considérant la diminution constante du nombre d'enfants à l'école élémentaire :

- Année scolaire 2020/2021 : 184 élèves
- Année scolaire 2021/2022 : 178 élèves
- Année scolaire 2022/2023 : 169 élèves
- Année scolaire 2023/2024 : 145 élèves

Dont 80% mange à la cantine.

19



Ville de
La Chapelle-en-Serval

Il est donc proposé de réduire le temps d'emploi du contrat du 2^{ème} agent de restauration de la cantine scolaire de l'école élémentaire du Bois de Chênes à l'occasion du départ de la salariée en poste et du recrutement d'un nouveau salarié (30 heures par semaine scolaire => 22 heures par semaine scolaire)

Cela permettra de réduire le cout salarial au final, à la charge de la collectivité et donc de limiter les hausses nécessaires de la participation des familles à ce service public facultatif,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

. **Approuve** la conclusion d'un avenant n°2 au contrat de prestation de service « portant sur la confection et livraison de repas scolaires en liaison froide et de fruits pour l'école maternelle, élémentaire et le centre de loisirs ainsi que la gestion par mise à disposition du personnel » et **d'autoriser** le Maire à le signer, à effet au 11 juillet 2023 (date de fin d'année scolaire 2022/2023) comme suit :

- Passage du repas élémentaire de 5 composants à 4 composants
- Prix du repas élémentaire de 2.8511 € HT (valeur février 2023) devient 2.7411 € HT (-0.11€ HT)
- Réduction des frais de personnel mis à disposition de 72 239.9238 € HT à 69 151.83 € HT.

20

. **Autorise** le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération

D.2023-11-n°14 - Finances - Remboursement de frais avancés par des salariés pour leur hébergement en stage professionnel

Considérant l'inscription en formation de 2 agents des services techniques municipaux aux sessions de stage organisées par le CNFPT en décembre 2023 sur Abbeville (session la plus proche géographiquement),

Considérant que le CNFPT ne prend pas en charge les frais d'hébergement et de restauration la veille du 1^{er} jour du stage,

Compte tenu de l'éloignement du lieu de formation, il est proposé de prendre en charge l'hébergement des stagiaires à l'hôtel dès la veille du 1^{er} jour de stage,

Considérant que l'hôtel refuse les paiements par mandats administratifs de la commune,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** le remboursement des frais engagés par les 2 agents concernés pour leur hébergement la veille du premier jour de stage compte tenu de la distance à parcourir entre la résidence administrative et le lieu du stage.



Ville de
La Chapelle-en-Serval

D.2023-11-n°15- Délibération aux fins de signature par l'exécutif de la Convention de soutien « Communes et groupements communaux » pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus

En application de la responsabilité élargie des producteurs, les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin.

Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent le nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Par un arrêté du 30 septembre 2022, le Cahier des charges d'agrément de Citeo a été modifié notamment pour encadrer la prise en charge des coûts visant au nettoyage et à la réduction des déchets abandonnés sur l'espace public (article IV.7 du Cahier des charges).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée.

La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés – c'est-à-dire des amoncellements de déchets concentrés – ne sont pas objets du recouvrement des coûts.

A cette fin, et en concertation avec les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des Filières REP, Citeo a élaboré une convention-type : la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus, proposée à toutes communes et groupements de communes à fiscalité propre ayant en charge le nettoyage des déchets, par distinction avec les « autres personnes publiques » (paragraphe b. de l'article V.1.g du Cahier des Charges).

La commune assure, seule, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

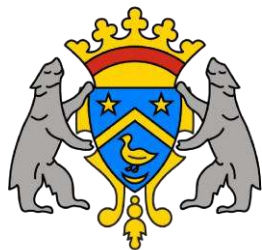
Considérant l'intérêt que présente pour la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par Citeo il est proposé d'autoriser le Maire à signer ladite Convention avec Citeo,

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2212-2,

VU le Code de l'environnement (notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56),

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,



**Ville de
La Chapelle-en-Serval**

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

- **Approuve** la conclusion d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec l'éco-organisme Citeo si la commune est éligible aux conditions émises
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer, par voie dématérialisée, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 si la commune remplit les conditions et peut ainsi être aidée financièrement face aux coûts exposés par sa collecte des déchets abandonnés.

Monsieur le Maire lève la séance à 22h13.

22

Daniel DRAY, Maire